

DEPARTEMENT DU LOIRET  
ARRONDISSEMENT D'ORLEANS  
CANTON DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE  
COMMUNE DE FAY AUX LOGES

6 Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police municipale

## ARRÊTÉ 2026/205

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET  
ÉVÉNEMENTS EN EXTÉRIEUR ET EN INTÉRIEUR EN RAISON DE LA VIGILANCE ROUGE  
CANICULE.

Le Maire de FAY AUX LOGES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le placement du département du Loiret en vigilance rouge « Canicule » à compter du dimanche 11 juillet 2026 à 12 h 00 ;

**Considérant** que la vigilance rouge correspond à un épisode de chaleur exceptionnelle, intense et durable, présentant un risque sanitaire majeur pour l'ensemble de la population ;

**Considérant** que les manifestations, rassemblements, événements sportifs, culturels, festifs ou associatifs organisés en extérieur sont susceptibles d'exposer les participants à des risques graves pour leur santé et leur sécurité ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Entrée en vigueur**

À compter du 11 juillet 2026 à 12h00 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge par les services de l'état, sont interdits sur l'ensemble de la commune de Fay-aux-Loges :

- Tous les rassemblements, manifestations, défilés et événements festifs, culturels, sportifs ou associatifs, qu'ils se déroulent en extérieur ou dans des lieux ouverts au public ;
- Toute activité sportive dans les lieux mentionnés à l'article 2.

## **Article 2 : Application**

L'interdiction prévue à l'article 1 s'applique à l'ensemble du territoire communal de Fay-aux-Loges et concerne les équipements sportifs suivants :

- Le gymnase Émile CHARRIERE, situé 17 C rue André CHENAL.
- La salle des Sports Intercommunale située 63 rue André CHENAL.
- La salle des fêtes située au 17 D rue André CHENAL
- Le pôle d'activité culturel situé au 22 rue André CHENAL
- Les deux terrains de tennis situés de part et d'autre de la rue André CHENAL (parking de la salle des fêtes et à proximité de la piscine communale).
- Les terrains de football du stade municipal « Étoile sportive Loges et Forêt » situés au 61 rue André CHENAL.
- Le terrain multisports « City stade » situé rue de la Moinerie.

## **Article 3 : Exécution**

Le Directrice générale des services, le Responsable de la Police Municipale ainsi que les forces de sécurité territorialement compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 4 : Validité**

Le présent arrêté demeurera applicable jusqu'à son abrogation expresse par le Maire lorsque les circonstances ayant motivé son édicton auront cessé, notamment à la levée de la vigilance rouge canicule ou lorsque les conditions sanitaires permettront la reprise normale des activités concernées.

## **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, transmis à Monsieur le Préfet du Loiret et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

## **Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie du Loiret ;
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Fay-aux-Loges ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de Fay-aux-Loges,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Fay-aux-Loges, le 10 juillet 2026

Le Maire,  
Bruno GUYARD

